CP Alençon-Condé sur Sarthe	NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES FAMILLES ANNULE ET REMPLACE 20-NI-21	N° 04/NI/22 21/02/22

<u>Objet</u> : mesures de contrôle à l'égard des visiteurs titulaires d'un permis de visite

Aux termes de l'article D 406 du CPP, « l'accès au parloir implique les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité ».

1- tous les visiteurs doivent impérativement justifier de leur identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité pour pouvoir accéder à l'établissement,

2- les personnes porteuses d'une tenue dissimulant le visage qui rend impossible leur identification, même si le visage n'est pas intégralement couvert, doivent être invitées à le découvrir.
A défaut, elles ne peuvent être autorisées à accéder à l'établissement.

3- les effets personnels que les visiteurs sont autorisés à conserver au parloir font l'objet systématiquement d'un contrôle au moyen du tunnel d'inspection à rayon X, ainsi que les manteaux, vestes, blousons et objets métalliques dont ils seraient porteurs.
Il en est de même pour les effets et objets autorisés apportés en vue d'une remise à la personne détenue.

4- tous les visiteurs doivent en premier lieu se soumettre au contrôle par un passage sous le portique de détection des masses métalliques ou, le cas échéant, au contrôle par détecteur manuel: l'accès à l'établissement ne peut être autorisé s'il n'a pas été satisfait à cette procédure sans déclenchement du détecteur.

4-1 Les personnes porteuses d'un stimulateur ou défibrillateur cardiaque implantable qui présentent un certificat médical de moins de trois mois mentionnant explicitement l'impossibilité d'être exposées à des champs électromagnétiques sont dispensées du passage sous le portique de détection des masses métalliques, en aucun cas en revanche elles ne peuvent être dispensées du contrôle par détecteur manuel ;

4-2 Les personnes à mobilité réduite se voient proposer en tant que de besoin un fauteuil roulant et/ou des béquilles pour permettre un échange de matériel : si l'état du visiteur le permet, il est invité à utiliser le fauteuil mis à sa disposition pour se soumettre au contrôle du portique ; si son état, attesté par un certificat médical de moins de trois mois, ne le permet pas, le visiteur est contrôlé à l'aide d'un détecteur manuel de métaux et les conditions de la visite peuvent être adaptées en conséquence ;

4-3 Les personnes équipées d'un appareil médical apparent mais non substituable et présentant un certificat médical de moins de trois mois l'attestant sont autorisées à entrer avec leur matériel. Lorsque cela est possible, le visiteur est invité à s'en défaire momentanément, afin de se soumettre au contrôle du portique de détection des masses métalliques et d'en permettre le contrôle dans le tunnel d'inspections à rayons X, lorsque cela n'est pas possible, ou lorsque le matériel n'est pas contrôlable, l'utilisation du détecteur manuel de métaux est recommandée et les conditions de la visite peuvent être adaptées en conséquence.

Centre Pénitentiaire
Alençon-Condé-sur-Sarthe
Route du Pont Percé
Route Départementale112
61250 CONDE-SUR-SARTHE

5- Une fois passés les contrôles ci-dessus, tous les visiteurs, même mineurs, doivent ensuite se soumettre au contrôle par le portique à ondes millimétriques. En cas de refus du visiteur de se soumettre au contrôle du portique à ondes millimétriques, l'accès à l'établissement est refusé.
Ce portique permet de visualiser sur un écran la présence d'objets à la surface de la peau. Cet appareil assure une couverture du corps à l'exception de la tête et des pieds.

5-1 Les personnes porteuses de dispositifs médicaux implantés ne sont pas dispensées du passage sous le portique à ondes millimétriques. En effet, le scanner corporel QPS201 utilise une technologie à onde millimétriques d'origine électromagnétique qui est sans rayonnement ionisant.

5-2 Les personnes en fauteuil roulant peuvent également être soumises au contrôle par le portique à ondes millimétriques.
La personne passe sous le portique de détection de masses métalliques, l'agent identifie la zone de doute par le magnétomètre, puis elle est invitée à se soumettre ensuite au contrôle par le portique à ondes millimétriques.

5-3 Le contrôle s'effectue par étapes :

- L'agent indique à la personne contrôlée de positionner les pieds sur le repère d'emplacement situé au sol, de se positionner face au panneau les bras éloignés du corps et les doigts écartés.

- En cas de détection d'un objet, la personne est dans l'impossibilité d'accéder à l'établissement. Le personnel de surveillance le signale immédiatement au personnel d'encadrement. La détection d'objets mettant en péril la sécurité de l'établissement ou du personnel entraîne un signalement aux forces de l'ordre.

- Afin de veiller au plus strict respect de la dignité et de l'intimité des personnes soumises au contrôle par le portique à ondes millimétriques, seuls les modes « avatar » et « squelette » seront programmés pour le visionnage à l'écran de contrôle. Sur l'écran de contrôle à côté du POM seul le format «avatar» est utilisé. Le format «squelette» est utilisé quant à lui uniquement sur l'écran déporté à la PEP.

- La transmission, l'impression, la conservation ou l'archivage des images des personnes sont proscrits.

- Le chef d'établissement doit par ailleurs s'assurer que tous les fonctionnaires pénitentiaires amenés à utiliser le portique de détection à ondes millimétriques aient reçu la formation adéquate à leur maniement et à l'interprétation des images. Cette formation est effectuée par la société titulaire du marché, elle doit être renouvelée régulièrement, au moins une fois par an.

- Un refus de se soumettre à ces formalités entraîne, après information immédiate au personnel d'encadrement, l'impossibilité d'entrer à l'établissement.

6- Après le passage au POM, les palpations de sécurité ne peuvent être effectuées :
- qu'en cas de levée de doute ;
- de façon aléatoire suivant une procédure qui sera définie par le Chef d'établissement et contrôlée par un personnel d'encadrement désigné à cet effet.

Cette palpation est réalisée par un personnel de même sexe.

Les mineurs ne pourront faire l'objet d'une palpation de sécurité qu'après recueil de leur consentement ou celui de la personne accompagnant le visiteur mineur.

Un refus de se soumettre à la palpation de sécurité entraîne, après information immédiate au personnel d'encadrement, l'impossibilité d'entrer à l'établissement.

La palpation de sécurité doit être réalisée de façon méthodique, afin de garantir son efficacité, tout autant que le respect de l'intégrité du visiteur. Après avoir recueilli le consentement du visiteur, il convient de :

- Lui demander de vider ses poches et, le cas échéant, d'ôter sa veste, son manteau ou son blouson puis de se découvrir la tête,
- S'assurer qu'il ne dissimule rien dans ses mains,
- Annoncer les palpations,
- Se munir de gants à cet effet,
- Procéder aux palpations suivant les prescriptions en vigueur.

7- Après 3 passages, si la personne devant être contrôlée est mal positionnée, une palpation de sécurité sera ordonnée et effectuée.

8- En cas de dysfonctionnement du portique de détection à ondes millimétriques, tous les visiteurs, y compris mineurs, font l'objet d'une palpation de sécurité, après que leur consentement a été recueilli, ou celui de la personne qui accompagne un visiteur mineur.

Cette palpation est réalisée par un personnel pénitentiaire du même sexe.

En cas de refus des visiteurs de se soumettre à la mesure de palpation de sécurité, l'accès à l'établissement lui est refusée.

Ministère de la Justice
Centre Pénitentiaire Alençon Condé-sur-Sarthe
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le directeur
Yves HUDET

Centre Pénitentiaire
Alençon-Condé-sur-Sarthe

Route du Pont Percé
Route Départementale112
61250 CONDE-SUR-SARTHE